



Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)

Déclaration d'intention (Article L121-18 du Code de l'Environnement)

1) Motivations et raisons d'être du Plan Climat-Air-Energie Territorial

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB) a pour vocation d'engager le territoire dans une démarche de transition énergétique. La CCSB a l'ambition de mettre en œuvre un développement durable de son territoire et ainsi, de contribuer à son échelle à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations énergétiques ou encore à l'amélioration de la qualité de l'air. Le PCAET permettra à ce titre de traduire cette volonté dans un document comprenant un programme d'actions concret. Tous les enjeux ne pouvant être traités directement par l'EPCI au regard de ses compétences statutaires, la CCSB s'efforcera d'associer à la démarche les autres acteurs du territoire.

2) Plans ou programmes dont découle le PCAET

Le PCAET de la CCSB s'inscrit dans un contexte réglementaire plus large.

Au niveau européen :

- La directive de 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe (2008/50/CE) et la directive-cadre de 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (96/62/CE), fixent des valeurs limites d'émission et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc.
- L'Accord de Paris, issu de la COP21 réunie fin 2015 et ratifié par la France le 4 novembre 2016, fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100.
- Le paquet Energie-Climat 2020 comprend des objectifs précis en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique (réduire les émissions de gaz à effet de serre, augmenter la part des énergies renouvelables, améliorer l'efficacité énergétique) et le Conseil européen a entériné en 2014 de grands objectifs pour 2030.

Au niveau national :

- Les Lois Grenelle 1 et 2 (2009 et 2010) ont marqué l'avènement législatif des plans climat énergie territoriaux, principaux documents de planification stratégique des politiques locales climat-énergie. La loi Grenelle obligeait les communautés de plus de 50 000 habitants à élaborer un plan climat énergie territorial.
- La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 étend cette obligation aux communautés de plus de 20 000 habitants et intègre la dimension air. En confiant la responsabilité exclusive des PCAET au EPCI, cette loi a tranché un long débat, engagé depuis le Grenelle de l'environnement, sur l'échelle territoriale la plus adaptée pour la mise en œuvre opérationnelle des politiques d'efficacité énergétique dans le but d'atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030, à savoir :
 - Réduction de 40% des émissions de gaz à effets de serre (GES) par rapport à 1990,
 - Réduction de 20% de la consommation énergétique finale par rapport à 2012,
 - 32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Ces PCAET rendus obligatoires devront être revus tous les six ans et faire l'objet d'un bilan de mi-parcours. Ils devront par ailleurs être compatibles avec différents outils supra sectoriels dans le domaine des transitions, tels que :

- La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) qui définit l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050 (division par 10 des émissions de gaz à effet de serre par habitant), correspondant aux engagements nationaux pour limiter le réchauffement climatique global en dessous des +2°C.
- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) dès que ce dernier sera arrêté par le Préfet de Région.

Au travers de ce cadre législatif, le PCAET cherche donc à atteindre les objectifs suivants :

- L'atténuation, représentant la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du territoire pour diminuer son impact sur le climat,
- L'adaptation, consistant à rendre le territoire moins vulnérable aux impacts du changement climatique puisqu'il est désormais établi que ces impacts ne pourront plus être intégralement évités.

Au-delà de ce cadre réglementaire, il s'agira également pour la CCSB de développer la résilience du territoire et de le préparer ainsi aux diverses contraintes environnementales prévisibles (énergétiques, économiques, sociales, sanitaires ...).

3) Liste des communes correspondant au territoire concerné

Le projet sera mené à l'échelle de la CCSB et concerne ses trente-cinq communes membres.

Aigueperse, Les Ardillats, Azolette, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cenves, Cercié, Charentay, Chénas, Chiroubles, Corcelles-en-Beaujolais, Deux-Grosnes, Dracé, Émeringes, Fleurie, Juliénas, Jullié, Lancié, Lantignié, Marchampt, Odenas, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Lager, Taponas, Vauxrenard, Vernay, Villié-Morgon.

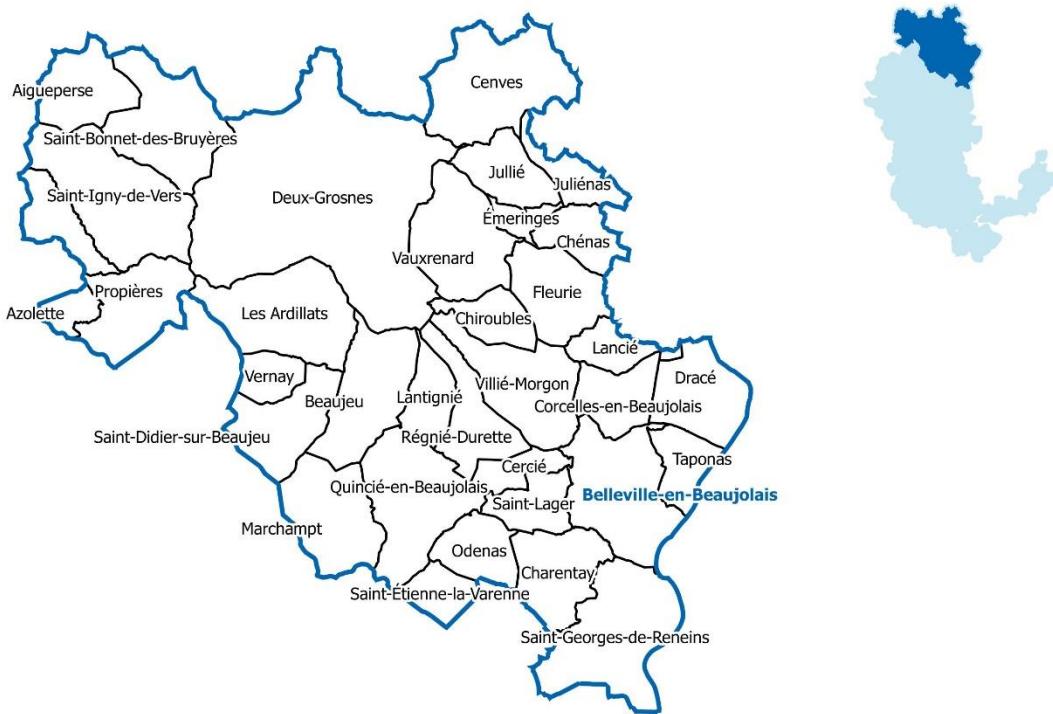


Figure 1 : Situation géographique des communes de la CCSB (Source : www.rhone.fr)

4) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET vise à mettre en œuvre un plan d'actions, basé sur une stratégie territoriale, ciblant plus spécifiquement cinq axes majeurs :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- L'adaptation au changement climatique,
- La sobriété énergétique,
- La qualité de l'air,
- Le développement des énergies renouvelables.

Dans le cadre de ses compétences, notamment en matière de développement économique, aménagement de l'espace, environnement, services aux habitants..., la CCSB agit sur son environnement immédiat. Au-delà de l'EPCI, les autres structures publiques (communes, syndicats, etc.) et privées jouent également un rôle majeur dans les champs d'actions relevant du PCAET. A ce titre, la CCSB veillera à mettre en œuvre un PCAET à la fois ambitieux et réaliste, partagé avec les différents acteurs du territoire.

5) Modalités de concertation préalable du public

Concernant le pilotage du projet, la gouvernance s'organisera de la manière suivante :

- Instance décisionnelle : Conseil Communautaire
- Comité de pilotage (COPIL) :
 - Élus et techniciens référents de la CCSB sur les thématiques : aménagement de l'espace, environnement, patrimoine/énergie, économie, mobilité, etc.
 - Acteurs mentionnés à l'article R229-53 du code de l'environnement,

- Acteurs jugés incontournables dans la démarche (ADEME, DDT, etc.)
- Associations environnementales de loi 1901 de niveau local, départemental et régional.
- Comité technique (COTEC) composé des techniciens référents de la CCSB et des techniciens des partenaires extérieurs.

Par ailleurs, à l'issue du diagnostic, un séminaire regroupant l'ensemble des élus de la CCSB ainsi que les membres du COTEC sera organisé sous forme d'ateliers thématiques afin de définir les orientations de la stratégie.

Les communes seront également étroitement associées à la démarche avec une mise à disposition de l'ensemble des documents afin que ces derniers soient partagés.

Conformément à l'article L 121-17 du Code de l'environnement, la CCSB propose d'organiser une concertation préalable du grand public selon des modalités librement fixées, dans le respect des articles L.121-16, R.121-19 et suivants du même Code. Cette concertation préalable devra permettre d'assurer la définition d'un programme d'actions partagé avec les acteurs du territoire.

La concertation s'articulera à minima autour des outils et instances suivants :

- Une communication sera diffusée via le site internet de la CCSB mais également au travers des bulletins communautaires et municipaux ainsi que des articles de presse ;
- Des réunions de mobilisation à destination des entreprises, des associations et du grand public. Il s'agira de présenter des éléments du diagnostic PCAET et d'inviter les personnes intéressées à contribuer à l'élaboration du PCAET via un formulaire qui sera mis en ligne sur le site de la CCSB ;
- Un bilan de la concertation sera établi et mis à disposition du public.

Les dates de début et de fin de la concertation, ainsi que ses modalités précises, seront communiquées au public au moins 15 jours à l'avance sur le site internet de la CCSB.

La CCSB se réserve également la possibilité de compléter son dispositif de concertation par toute autre forme envisageable si cela lui paraît nécessaire et opportun.

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de la CCSB www.ccsb-saonebeaujolais.fr et sur celui de la Préfecture du Rhône. Elle est également affichée sur les panneaux officiels de la CCSB ainsi que sur ceux de ses trente-cinq communes membres.